A20c

31 pieces

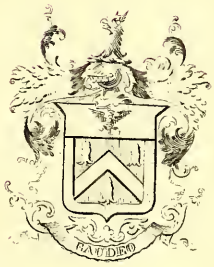

John Carter Brown
Library
Brown University

7882

une dette énorme, par tout ce qui peut dissoudre un empire, alors j'ai exposé ma tête pour concourir à sauver l'état. Et aujourd'hui en mars 1791, quelques hommes, aveuglés par je ne sais quels motifs, conspirent contre la prospérité nationale, veulent la sciſſion des colonies d'avec la métropole, la ruine du commerce, de l'agriculture, la révolte contre la constitution, & je ne me montrerois pas..! Y eût-il, comme alors, mille dangers pour ma vie, elle est à la patrie, & je la lui dévoue encore !

MOREAU DE SAINT-MÉRY,

Député de la Martinique à l'Assemblée nationale.

16.

OPINION

DE M. MALOUET,

Sur la Législation des Colonies, relativement à l'état des personnes et au régime intérieur.

Nota. Cette opinion, que je n'ai pas prononcée, parce qu'on m'a refusé la parole, peut être utile à publier, si, comme on nous en menace, on veut revenir encore sur cette question dans la prochaine législature.

RPJCB

OPINION

DE M. MALOUET,

Sur la Législation des Colonies, relativement à l'état des personnes et au régime intérieur.

Messieurs,

Le décret du 15 mai est devenu l'occasion et le motif du nouveau plan que vous présentent les comités sur la législation des colonies, dont il s'agit de répartir les détails et la compétence, quant au régime extérieur et intérieur, entre l'assemblée nationale et les assemblées coloniales. Ce plan développé dans un rapport plein de vues justes et vraiment politiques, est attaqué dans sa base par ceux qui soutiennent le décret du 15 mai, qui en proclament la justice et qui nient ou dissimulent la sensation qu'il a faite dans les colonies; il faut donc traiter encore

cette question de l'état politique des gens de couleur; mais évitons au moins cette fois toute équivoque dans les faits et les principes.

Les faits, dans cette cause, sont l'état antérieur des gens de couleur dans les colonies, et les événemens résultans du changement subit de cet état.

Les principes, dans cette cause, sont non les principes généraux de votre constitution ou de tout autre système politique, mais seulement les principes conservateurs des colonies et du régime auquel elles doivent leur existence. Je commence donc par établir les faits et le point précis de la difficulté.

L'instant où l'on a agité en France, avec une grande inconsidération, les questions relatives à la condition des noirs esclaves et des gens de couleur libres, étoit celui où le régime, relatif aux uns et aux autres, auroit reçu par les colons mêmes, plus éclairés sur leurs vrais intérêts, l'amélioration dont il est susceptible, en s'arrêtant toutefois au terme que leur prescrivent l'existence et la sûreté des colonies. Il y avoit ci-devant une démarcation ineffaçable entre les blancs et les gens de couleur, dont la filiation même s'éloignoit le plus de leur source.

Ce n'est pas tout, ce préjugé s'étendoit sur les blancs mêmes qui avoient quelque affinité avec les gens de couleur ; et ce qui n'étoit, dans l'origine, qu'une précaution politique, étoit devenu un aliment de vanité.

Il ne s'agit plus maintenant de conserver à ce préjugé toute son extension, et d'interdire indéfiniment aux gens de couleur toute parité avec les blancs dans l'exercice des droits politiques. --- Tout ce qui peut se concilier en ce genre avec le régime domestique des colonies, ne leur sera plus contesté par les blancs ; mais tout ce qui est indispensable pour le maintien de ce régime, ne peut leur être accordé.

Or, qu'est-ce qui est indispensable ? c'est que non-seulement l'esclave, mais sa famille, ses parens affranchis, ne puissent jamais être en parité avec les blancs.

De-là suit la nécessité d'une classe intermédiaire dont la race des affranchis ne peut sortir que par deux conditions ; la propriété et l'interruption de toute affinité avec les esclaves.

C'est parce que l'une de ces conditions est entièrement violée par le décret du 15 mai, qu'il est inexécutable.

Je fonde la nécessité de la révocation du décret sur deux principes incontestables.

Le premier est qu'une loi reconnue mauvaise, est nécessairement révocable.

Le second, qu'une loi bonne ou mauvaise, mais qui ne peut être exécutée que par la force et non par l'assentiment de ceux pour qui elle est faite, est nécessairement révocable.

Une loi est mauvaise non-seulement lorsqu'elle blesse les principes généraux de la justice et de la raison; mais encore lorsqu'elle attaque les bases et les appuis du régime social qu'on veut lui soumettre, quand même elle seroit, dans ce cas-là, conforme aux principes généraux de la justice et de la raison.

Ainsi, il pourroit être juste et raisonnable de proposer aux Mahométans des loix différentes ou contraires à plusieurs préceptes du Koran. -- Mais il seroit extravagant, en voulant maintenir parmi eux le mahométisme, de leur proposer des lois qui réduisissent les dogmes de Mahomet au rang des contes absurdes.

Ainsi, lorsqu'un peuple a volontairement adopté, comme le Danois, la monarchie absolue, ce seroit une mauvaise loi que celle qui

soumettroit toutes les magistratures à des élections populaires.

Montesquieu vous l'a dit : il faut qu'un gouvernement soit conséquent à ses principes et à ses moyens. Or, quels sont les principes du régime colonial ? quels sont les moyens de culture dans les colonies de la zône torride ? l'esclavage des noirs.

Si donc vous ne voulez pas détruire l'esclavage, si vous ne le croyez pas possible, il ne faut pas appliquer, à un tel ordre de choses, les principes politiques d'un autre ordre de choses. --- Il ne faut pas poser sur les mêmes bases, soumettre à la même théorie deux régimes, non-seulement différens, mais absolument contradictoires.

Et si, dans ce régime d'esclavage, vous transportez vos idées politiques, vos maximes vos principes de liberté absolue, vous faites nécessairement de mauvaises lois qui seront, pour les colonies, ce que seroient pour les Turcs la liberté de la presse et les assemblées primaires, en supposant qu'avec ces institutions, vous eussiez le projet d'y maintenir la religion de Mahomet et le despotisme du sultan.

Il s'agit donc de savoir si vous voulez détruire l'esclavage, et je dirai franchement que telle est l'intention des promoteurs du décret du 15 mai, car tel a été l'objet de l'établissement et des premiers travaux de la société des amis des noirs, en France comme en Angleterre; lorsqu'ils n'ont pu arriver droit au but, ils ont pris, l'une après l'autre, des voies détournées pour y parvenir.

Ainsi ils ont attaqué la traite; obligés de céder encore sur ce point, ils ont considéré la classe intermédiaire entre les noirs et les blancs, comme un premier échelon de la servitude qu'il falloit détruire, et en cela ils agissent très-conséquemment. — Mais pourquoi nient-ils cette conséquence, lorsqu'on leur en fait l'objection? Pourquoi disent-ils qu'ils n'entendent pas changer le système colonial, ni les régimes domestiques sur lesquels il repose? — Quoi! c'est à ceux qui abhorent le plus ce régime, que nous nous en rapportons pour le choix des moyens propres à le conserver; et les colons, dont la vie et la prospérité y sont attachés, vous paroîtront seuls suspects dans cette discussion! C'est, messieurs, j'ose le dire, une manière aussi neuve que déraisonnable de juger de telles questions. — Et

que faut-il donc pour vous éclairer sur l'erreur funeste dans laquelle on vous entraîne, si vous n'en n'appercevez pas le dernier résultat, celui même que les adversaires des colonies ne dissimule que maladroitement? --- Ne vous ont-ils pas dit ici : *périssent les colonies plutôt que nos principes ?* Ne disent-ils pas ensuite, avec une grande assurance, que leurs innovations tendent à la conservation, à la prospérité des colonies ? Et lorsqu'on leur démontre l'extravagance de cette sécurité, lorsqu'on les presse dans leurs derniers retranchemens, ne vous préparent-ils pas adroitement des consolations sur la ruine du commerce et des colonies? A les entendre, c'est peu de chose ; cette plaie se cicatrisera facilement ; le produit des colonies, et leur influence ne sont pas ce que l'on croit. Lisez M. Brissot, voici ses propres paroles : --- *Il faut réduire considérablement ces calculs exagérés sur la circulation qu'occasionnent les colonies. Vous y verrez qu'en partant de l'estimation la plus forte, il y auroit à partager 167 millions entre 8 millions d'ouvriers, ce qui ne fait que treize deniers par tête ; d'où il suit que ces journaliers ont d'autres moyens de subsister, ou qu'il n'y a pas un si grand nombre d'hommes à alimenter par les colonies.*

Cette assertion paroît, au premier coup d'œil,

une démonstration; elle est simple, sensible; l'homme le plus borné comme l'homme d'esprit, sans expérience, croit y voir tous les caractères de la vérité, et vous allez être effrayés de son absurdité. ---

Premièrement, le produit des colonies s'élève aujourd'hui à plus de 240 millions au lieu de 167. 2°. Personne n'a jamais prétendu qu'il y eût huit millions d'hommes subsistans avec 240 millions de livres; mais il n'est personne qui, avec un peu d'attention, n'apperçoive, dans un tel calcul, la plus grossière ignorance des effets que produit, dans le mouvement du commerce, la circulation ou la soustraction d'un grand capital. A-t-on jamais imaginé de partager d'abord entre les journaliers la valeur totale de la marchandise qu'ils fabriquent ou de la denrée qu'ils cultivent? N'y a-t-il pas à prélever le prix de la matière première, le bénéfice du fabricant ou du propriétaire, si c'est une marchandise neuve, et du fermier, s'il s'agit de culture? Certainement la plus petite partie revient au journalier; et en suivant le compte de M. Brissot, chaque homme n'auroit pas trois deniers. Mais qui ne sait qu'un million mis en circulation dans le commerce, peut produire dix et vingt millions de travail, comme le mobilier d'une ferme pro-

duit, tous les ans, plus que sa valeur, et nourrit, sans se détériorer, le propriétaire et le fermier, sa famille et ses valets ; comme un champ de lin converti en dentelles, alimente cent fois plus d'ouvriers qu'il n'en n'a fallu pour le cultiver? Suivez la barique de sucre qui va payer des cuivres en Suède, de la soie dans le Levant, et voyez combien d'ouvriers, employés à façonner le cuivre et la soie, peuvent devoir leur subsistance à cet échange.

C'est ainsi que les absurdités les plus palpables ne coûtent rien aux promoteurs obstinés de l'affranchissement des noirs; et j'avoue que c'est une belle cause à défendre en ne la considérant que sous les rapports généraux des droits de l'homme, et des principes de la société; je vais, en ce genre, plus loin que les amis des noirs, car je ne balance pas à dire, non-seulement que l'institution des colonies est vicieuse dans tous ses moyens primitifs; mais encore que la découverte de l'Amérique est un des grands malheurs de l'Europe. De-là sont nés de nouveaux moyens et de nouveaux besoins d'un luxe corrupteur ; de-là sont nés les plus subtiles combinaisons, les efforts les plus opiniâtres d'une cupidité dévorante ; enfin, nous lui devons nos plus sanglantes guerres, nos plus funestes

épidémies ; mais si, de ces réflexions affligeantes, nous descendons dans le méchanisme intérieur des sociétés, si en laissant à l'écart les obstructions, les principes généraux, on s'arrête aux faits, aux besoins qui nous pressent, à cette organisation intérieure de notre industrie actuelle, de nos ports, de nos ateliers, de nos manufactures, et à cette multitude immense d'hommes sans propriété, qui en reçoivent la subsistance par le travail, on trouve que les colonies et leur produit sont le premier anneau de cette chaîne, et qu'on ne pourroit briser cet anneau sans occasionner une subversion générale de la fortune publique, sans laisser tout-à-coup, sans travail et sans subsistance, des milliers d'hommes dont le désespoir et la misère produiroient une série de malheurs incalculables ; on trouve que c'est non-seulement un projet chimérique, mais barbare que celui d'affranchir cinq cents mille noirs ; que quand il n'y auroit d'autre obstacle que l'impossibilité de leur assigner des propriétés sur un territoire qui appartient aujourd'hui, dans sa totalité, aux hommes libres, cet obstacle est sans remèdes ; on trouve que la servitude corporelle établie dans un pays, comme seul moyen de culture, ne peut être modifiée à la longue que par la servitude de la

glèbe, et celle-ci par le régime féodal, avec lequel les grandes manufactures coloniales s'évanouiroient ; car tous les calculs imaginaires qui ont été faits pour prouver qu'on peut cultiver le sucre et le café avec des journaliers libres, sont d'une absurdité évidente, et le passage subit de la servitude à l'affranchissement, sans les intermèdes que je viens d'indiquer, détruiroit tout à la fois et les blancs et les noirs.

Or, comme le devoir éminent du législateur est premièrement la conservation de la société qu'il représente et non d'une autre ; comme toutes les considérations doivent céder à celle-là, le salut du peuple que nous représentons, nous ne pouvons, sous aucun prétexte, ordonner les colonies que conséquemment aux bases et aux conditions de leur existence ; il n'y a pas de principes, il n'y a pas de théorême qui ne doive flécir devant celui-là.

Cessez donc, novateurs inconsidérés, vos dangereuses tentatives ; songez que quand vous remporteriez cette victoire, et quand vous serez fièrement assis sur les ruines de nos manufactures et de nos colonies, il vous restera encore bien des regrets, bien des vœux à former, bien du sang à répandre avant d'avoir établi en Asie,

en Afrique et dans le reste de l'Europe, la liberté et l'égalité.

Si donc vous ne voulez pas détruire l'esclavage, il faut bien consentir à ne pas détruire les seuls préjugés qui maintiennent une subordination nécessaire de la race des esclaves, envers celle des hommes libres. — Il faut que ceux qui sont dans le dernier terme de la dépendance, apperçoivent, dans la classe qui s'éleve au-dessus d'eux, une infériorité réelle envers leurs maîtres; il faut que le spectacle de cette infériorité soit une des consolations de leur état, et une barrière de plus pour les y contenir par l'impuissance de parvenir à l'égalité.

Souvenez-vous bien, messieurs, qu'on n'a pu vous persuader de la justice de ce système d'égalité entre les blancs et les hommes de couleur libres, qu'en partant de cet autre principe, si facile à développer, *l'injustice de l'esclavage des noirs*. — Mais si vous convenez de la fâcheuse nécessité de maintenir cet esclavage, il est impossible de soutenir qu'on n'en détruit pas les moyens en ne présentant plus aux noirs ce spectacle d'infériorité, de déférence et de respect des hommes libres de couleur pour tous les blancs. Je vous ai dit d'où vient ce zèle ardent, cette

tendre sollicitude des philantropes pour les mulâtres ; ne savoient-il pas, en effet, que ceux-ci sont aussi possesseurs d'esclaves ? Et s'ils ne regardoient pas leur élévation comme un moyen prochain de détruire la servitude des noirs, leur intérêt ne se seroit pas détourné de son véritable objet, pour s'attacher à un autre qui lui seroit étranger.

Mais tout décèle l'ancien projet et les espérances prochaines des philantropes, dont la bienfaisance couronnée est une véritable hostilité, une attaque meurtrière contre la société à laquelle ils appartiennent comme sujets, ou comme représentans.

Quand je dis que tout les décele, il suffit de lire et d'entendre leurs diatribes contre les colons qu'ils attaquent, tantôt en masse dans l'universalité de leur régime et de leurs intérêts, tantôt en les opposant les uns aux autres ; les grands propriétaires aux petits blancs, et les hommes de couleur à ces deux classes.

Lisez le dernier plaidoyer d'un des plus ardens avocats de cette cause, qui vous a été distribué avant-hier.

Ce ne sont d'abord que les petits blancs, selon lui, qui s'opposent au décret, espèce d'hommes,

dit-il, qui n'attend que le désordre et le pillage.

Ensuite, c'est la ville du cap toute entière; mais elle n'est composée, suivant M. Brissot, que d'avocats, de procureurs et d'huissiers, espèce d'hommes attachés à l'ancien régime.

Viennent ensuite les militaires, les officiers, les agens du gouvernement; mais ces gens-là, dit M. Brissot, sont des contre-révolutionnaires, il est tout simple qu'ils s'opposent au décret.

Enfin, il reste les grands propriétaires; oh! pour ceux-là, c'est leur orgueil, c'est le démon de l'aristocratie qui les tourmente.

Ainsi, d'après les calculs de M. Brissot, il n'y a pas une classe d'hommes dans les colonies, pas un individu, excepté les gens de couleur et ceux qui leur tiennent par alliance, qui ne soit opposé au décret. Et d'après ses assertions, sans les intrigues du comité colonial, sans la négligence du ministre, et avec le secours des gardes nationales de Bordeaux, le décret n'auroit éprouvé aucune opposition.

Je crois, messieurs, vous avoir prouvé les vices de cette loi relativement à son objet, relativement à l'intérêt colonial lié à celui de la métropole; sous ce premier rapport, elle est donc révocable.

Elle l'est encore par l'impossibilité de son exécution, ou par la nécessité d'y employer la force, et une force oppressive ; vous ne pouvez, à cet égard, avoir aucun doute, et d'après les relations qui vous sont parvenues, d'après les pétitions de toutes les places de commerce, d'après les calculs même de M. Brissot sur les différentes classes d'opposans, qui sont en somme totale, déduction faite des gens de couleur, l'universalité des colons. Mais quand M. Barnave vous a dit, que parmi les gens de couleur même il y en avoit d'opposant, il n'a pas donné à ce fait toute la consistance qu'il doit avoir, car il l'impute à la seule considération de leur sûreté. Je vais vous faire entendre comment très-réellement un grand nombre de mulâtres ne désire point l'exécution du décret. Le préjugé de la couleur est pour eux, vis-à-vis des noirs, ce qu'il est pour nous vis-à-vis des mulâtres, c'est-à-dire qu'un mulâtre se croit supérieur à un negre libre, comme un blanc à un mulâtre. Il paroît donc injuste, insupportable à ceux de cette classe, qui n'auroient point les droits de citoyen actif, d'en voir investi un negre libre, et c'est la véritable raison qui rend tous les hommes de couleur libres, non propriétaires, plus qu'indifférens sur la nouvelle loi. —

Si donc vous considérez cette masse d'opposition, de la part des colons blancs, fondée sur le plus grand intérêt qu'ils ont ou croient avoir à résister, si vous voulez bien vous persuader que ce décret est pour eux ce que seroit, pour les propriétaires de France, la loi agraire, je vous demande si vous pouvez vous promettre de la faire exécuter; je vous demanderai même si vous avez le droit de le tenter, lorsque vous avez reconnu celui de résistance à l'oppression. Ces réflexions, messieurs, me conduisent à une conséquence plus étendue et bien plus importante que la révocation du décret, et j'irai, en ce genre, plus loin que les comités. — Vous avez voulu dévoiler au peuple toutes les vérités; il en est une que vous ne pouvez plus dissimuler aux colonies, et qui sortiroit, malgré vous, de vos principes et de leur développement.

Si je ne vous l'ai pas présentée plutôt, c'eſt que je crains que les colonies ne soient pas encore en état d'en profiter, et c'est avec inquiétude que je vois que, par de mauvaises lois, vous les avez forcés de s'en saisir; cette vérité, messieurs, c'est que vous n'avez pas le droit de faire, pour les colonies, d'autres lois que celles, relatives à la protection qu'elle reçoivent

de la métropole ; mais tout ce qui concerne leur régime intérieur ne peut être, dans le gouvernement représentatif que vous avez adopté, déterminé que dans les colonies même, et par leurs représentans, sur leur propre territoire.

Avant de prouver cette proposition, je veux vous dire pourquoi je suis fâché que vous en ayez rendu la preuve nécessaire.

C'est que les colonies n'apperçoivent de dangereux, dans vos nouvelles institutions, que ce qui est relatif à l'état des personnes ; et cependant je maintiens qu'en adoptant votre régime administratif, municipal et judiciaire, elles n'auront sur aucun point le gouvernement et la police qui conviennent à leur sûreté.

C'étoit pour les colons un grand spectacle, une leçon instructive que cette révolution ; mais ils pouvoient et ils devoient, sans y prendre un rôle actif, s'en approprier les bienfaits et non les orages. —

Aussi aurois-je défendu devant vous plusieurs des principes de l'assemblée de Saint-Marc, si je n'avois improuvé ses moyens. —

Je reviens maintenant aux motifs qui doivent vous faire abandonner la législature intérieure des colonies.

Qu'est-ce qu'un gouvernement représentatif?

et quelles sont les conditions absolues, indispensables d'un gouvernement représentatif ?

Pour répondre à ces deux questions, il faut abandonner cette métaphysique obscure, à l'aide de laquelle on fait paroître et disparoître à volonté la souveraineté du peuple. Il faut dire plus simplement et avec plus d'évidence, qu'en dépouillant la souveraineté de la forme sensible sous laquelle elle se montre dans la personne d'un prince, ou dans un sénat inamovible, la société qui s'en saisit ne la reconnoît plus que dans les principes et les actes de justice et de raison qu'elle commande à ses délégués. —

La souveraineté, dans la personne d'un prince ou d'un sénat inamovible, s'annonce dans un seul point, par une volonté toute puissante et une force redoutable qui attend ses commandemens: l'idée de résistance ne se présente que comme une possibilité morale entourée d'obstacles; mais lorsque la souveraineté se replace en abstraction sur tous les individus de la société, ses délégués n'ont de pouvoir effectif et durable que celui de l'intérêt commun; aussitôt qu'il paroît blessé, l'idée de résistance se présente à chaque section de la société, comme un droit de la souveraineté.

D'où il suit que le gouvernement représentatif, qui n'est pas le plus sage, le plus juste,

le plus parfait possible, est nécessairement le plus foible, ou devient le plus tyrannique.

Il ne s'agit donc pas, dans un tel gouvernement, de dire telle est la volonté du législateur; mais bien, tel est l'intérêt général démontré; et comme chaque partie de l'association a un droit et un intérêt égal à l'exercice et à la délégation des pouvoirs, aucune partie ne peut être, relativement à une autre, dans la condition de sujets; c'est-à-dire, que toutes les parties de l'association doivent avoir, dans la souveraineté, une représentation proportionnelle et une parité d'intérêt qui se défendent mutuellement dans la délibération commune.

Telle devoit être la position des colonies dans e pacte sociale; pour que vous ayez le droit de leur donner des lois; et c'est précisément ce qui n'est pas et ce qui ne peut être, ainsi que je vais vous le démontrer —

Les quatre-vingt-trois départemens ont entre eux une représentation proportionnelle et une parité d'intérêt qui se défendent mutuellement ainsi; il n'y a pas loi générale qui offense ou protège les propriétés et les personnes, dans un département plus que dans un autre; ainsi la majorité des représentans de ces départemens, peut stipuler pour la minorité, qui n'a à défendre

aucun intérêt différent ni contraire à ceux de la majorité. —

Il n'en est pas de même des colonies, où tout est différent, où plusieurs parties du régime social sont même contraires à celui de la métropole; ainsi en admettant même leurs représentans dans l'assemblée législative, comme ils y sont toujours dans la proportion de deux à quatre-vingt-trois, cette énorme minorité ne peut les soumettre à la volonté d'une majorité, prononçant sur des intérêts, des mœurs, des habitudes et des moyens d'existence, totalement dissemblables de ceux des quatre-vingt-trois départemens.

Il n'y a qu'un point de contacte et de parité qui puisse les lier à la souveraineté nationale, c'est la protection, d'une part; et de l'autre, le service à acquitter en échange de cette protection.

C'est ici que se placent naturellement, dans le contrat social de la métropoole et des colonies, leurs relations politiques et commerciales; à cet égard, la protection emporte la dépendance, et le monopole du commerce est le tribut nécessaire qui doit payer les frais de garde et de défense.

Mais il est manifestement injuste autant

qu'impolitique de les soumettre, quant à leur législation intérieure, à toute autre autorité qu'à la sanction du roi ; et c'est à quoi je concluds, ainsi qu'à la révocation de tous les décrets antérieurs.

M. Barnave a prévenu et attaqué d'avance toute la latitude de ma proposition par des raisons plus spécieuses que solides ; car ni les représentans que vous avez donnés aux colonies dans le corps législatif, ni la différence de leur organisation projettée, à celle des colonies anglaises, ni la plus grande influence du roi d'Angleterre, comparativement à celle du roi de France, ne peuvent altérer le système de gouvernement et de souveraineté que vous avez consacré. Vous avez fait tant de choses avec des raisonnemens et des principes, que vous ne pouvez plus en récuser la puissance.

Je sais bien que l'organisation des colonies anglaises est très-supérieure à celle qui se prépare pour les nôtres ; mais cette différence ne change ni les rapports ni les droits consacrés. Or, les rapports des colonies françaises, comme des colonies anglaises avec la métropole, se réduisent à la protection, d'une part ; et à la dépendance du commerce, de l'autre ; et quant aux droits, ceux que vous avez reconnus à tous les citoyens

.7183.

sont de ne reconnoître pour loix que celles auxquelles ils consentent par eux-mêmes ou par leurs représentans. Or, je vous ai prouvé que les colonies ne peuvent être représentées, quant à leur législation intérieure, que sur leur propre territoire; donc vous ne devez pas vous en mêler. C'est au chef suprême de tout l'empire à les rallier au système national par sa sanction et sa surveillance; c'est à vous à les y tenir attachés par une constante protection, dont le prix légitime est le monopole du commerce que vous pouvez alors défendre avec toute justice, par la force, et tout autre emploi de force seroit tyrannie.

J'amende donc le projet de décret des comités, en attribuant aux assemblées coloniales, sous l'autorité et la sanction du roi, toutes les lois et réglemens concernant leur régime intérieur.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE LA MARINE,

PAR M. DE CURT,

DÉPUTÉ DE LA GUADELOUPE,

Sur l'Administration des Ports & Arsenaux,

Le 14 Janvier 1790.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

VOTRE Comité de la Marine s'est occupé, d'après vos ordres, de l'examen des pièces dont vous venez d'entendre la lecture. Pénétré de l'importance des questions qu'elles présentent, & voulant en approfondir tous les Rapports, il a cru devoir interroger le Ministre de la

E771
.L651d
v.2